



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

Commission	COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE ET RÉGLEMENTAIRE	
Saison 2017-2018	Date : 28 février 2018 - Séance ouverte à 10 h 10	PV n° 11
Présidence	M. Jean Paul NOUVEL	
Présents	MM. Claude BARRÉ, Pascal CORNU, Yvon DUPRÉ, Paul ESNAULT, Alain HOUDAYER et Pascal PERRET	
Absents excusés	MM. Guy COUSIN (Président du District) et Christian LAFONTAINE	

1. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal n° 10 de la réunion du 06 février 2018 est approuvé après le rectificatif suivant :
À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline jusqu'au 01/02/2018 inclus, la Commission Départementale Sportive et Réglementaire prend connaissance du tableau récapitulatif des pénalités.

2. Calendrier Coupe du District Bernard POIRRIER et challenges du District

Proposition d'un nouveau calendrier à valider par le Comité de Direction du District.
8^{èmes} de Finale : Dimanche 11 février, dimanche 04 mars et lundi de pâques 02 avril 2018.
1/4 de Finale : Mardi 01 mai 2018.
1/2 Finale : Mardi 08 mai 2018.
Finale : Dimanche 03 juin 2018.

3. Matches non joués

Les matches non joués des journées J8 à J13 sont reportés à la première date libre.
Les équipes concernées joueront suivant programmation, à pâques samedi et/ou lundi ; les 1, 6, 8 et 10 mai et à la pentecôte samedi et/ou lundi.

4. Dossiers

Dossier n° 10		
Match n° : 19619455	Date du match : 14/01/2018	Départemental 3/F
Équipe recevante : ST BERTHEVIN US 3	Équipe visiteuse : COURBEVEILLE CS 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- en l'absence de réponse du club de COURBEVEILLE CS aux explications demandées,
- constatant que le joueur THEULIER Dorian licence n° 2543784981 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de COURBEVEILLE CS 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 30/11/2017, prise d'effet 04/12/2017),
- constatant de plus que l'équipe de COURBEVEILLE CS 1 n'a pas disputé de rencontres officielles les 10 et 17/12/2017,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de COURBEVEILLE CS 1, confirme la victoire de ST BERTHEVIN US 3 par 7 à 0 (ST BERTHEVIN US 3 : 3 points, COURBEVEILLE CS 1 : -1 point),
- inflige au joueur THEULIER Dorian, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de COURBEVEILLE CS une amende de 100 euros.

NB : M. Yvon DUPRÉ ne prend part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier n° 11		
Match n° : 19618148	Date du match : 28/01/2018	Départemental 1/B
Équipe recevante : ARGENTRÉ US 1	Équipe visiteuse : ST DENIS D'ANJOU US 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- vu les explications fournies par le club de ST DENIS D'ANJOU US,
- constatant que le joueur LELARGE Rodolphe licence n° 410746353 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de ST DENIS D'ANJOU US 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 18/01/2018, prise d'effet 22/01/2018),
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST DENIS D'ANJOU US 1, ARGENTRÉ US 1 bat ST DENIS D'ANJOU US 1 par 3 à 0 (ARGENTRÉ US 1 : 3 points, ST DENIS D'ANJOU US 1 : -1 point),
- inflige au joueur LELARGE Rodolphe, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de ST DENIS D'ANJOU US une amende de 100 euros.

Dossier n° 12		
Match n° : 19619210	Date du match : 28/01/2018	Départemental 3/D
Équipe recevante : ST FORT AS 1	Équipe visiteuse : MÉNIL FC 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la feuille de match,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- en l'absence de réponse du club de MÉNIL FC aux explications demandées,
- constatant que le joueur BRÉCHET Cédric licence n° 410744960 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de MÉNIL FC 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match auto + 7 matchs fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/12/2017, prise d'effet 27/11/2017),
- dit que ce joueur n'a pas purgé ses 8 matchs de suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de MÉNIL FC 1, ST FORT AS 1 bat MÉNIL FC 1 par 3 à 0 (ST FORT AS 1 : 3 points, MÉNIL FC 1 : -1 point),
- inflige au joueur BRÉCHET Cédric, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de MÉNIL FC une amende de 100 euros.

Dossier n° 13		
Match n° : 19619222	Date du match : 04/02/2018	Départemental 3/D
Équipe recevante : CHÂTEAU GONTIER FC 3	Équipe visiteuse : GREZ EN BOUÈRE AS 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- vu les explications fournies par le club de CHÂTEAU GONTIER FC,
- constatant que le joueur GANDON Florian licence n° 1620685229 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de CHÂTEAU GONTIER FC 3 alors qu'il était suspendu pour 1 match auto (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 18/01/2018, prise d'effet 15/01/2018),
- constatant de plus que l'équipe de CHÂTEAU GONTIER FC 3 n'a pas disputé de rencontres officielles les 21 et 28/01/2018,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHÂTEAU GONTIER FC 3, confirme la victoire de GREZ EN BOUÈRE AS 1 par 7 à 0 (GREZ EN BOUÈRE AS 1 : 3 points, CHÂTEAU GONTIER FC 3 : -1 point),
- inflige au joueur GANDON Florian, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de CHÂTEAU GONTIER FC une amende de 100 euros.

NB : M. Claude BARRÉ ne prend part ni aux délibérations, ni à la décision.

Dossier n° 14		
Match n° : 19619603	Date du match : 11/02/2018	Départemental 4/A
Équipe recevante : AMBRIÈRES FC 3	Équipe visiteuse : ERNÉE 5	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- en l'absence de réponse du club d'ERNÉE aux explications demandées,
- constatant que le joueur CHARLOT Wilfried licence n° 1646012708 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de ERNÉE 5 alors qu'il était suspendu pour 1 match auto + 1 match ferme (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 07/12/2017, prise d'effet 04/12/2017),
- constatant de plus que l'équipe d'ERNÉE 5 n'a disputé depuis qu'une seule rencontre officielle le 14/01/2018,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de ERNÉE 5, confirme la victoire de AMBRIÈRES FC 3 par 3 à 0 (AMBRIÈRES FC 3 : 3 points, ERNÉE 5 : -1 point),
- inflige au joueur CHARLOT Wilfried, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club d'ERNÉE une amende de 100 euros.

Dossier n° 15		
Match n° : 19620540	Date du match : 11/02/2018	Départemental 4/H
Équipe recevante : MÉRAL-COSSÉ US 3	Équipe visiteuse : LAVAL FC 1	
Motif : Joueur suspendu inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- en l'absence de réponse du club de LAVAL FC aux explications demandées,
- constatant que le joueur KURTESHI Bésian licence n° 2544761175 figure sur la feuille de match en tant que joueur de l'équipe de LAVAL FC 1 alors qu'il était suspendu pour 1 match auto + 3 matchs fermes (Décision de la Commission Départementale de Discipline du 23/11/2017, prise d'effet 20/11/2017),
- constatant de plus que l'équipe de LAVAL FC 1 n'a pas disputé de rencontre officielle le 28/01/2018, forfait de LA CHAPELLE CRAONNAISE AS 2,
- dit que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL FC 1, MÉRAL-COSSÉ US 3 bat LAVAL FC 1 par 3 à 0 (MÉRAL-COSSÉ US 3 : 3 points, LAVAL FC 1 : -1 point),
- inflige au joueur KURTESHI Bésian, selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 05/03/2018, pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de LAVAL FC une amende de 100 euros.

Dossier n° 16		
Match n° : 20207977	Date du match : 11/02/2018	Challenge B 1/8 F
Équipe recevante : CHANGÉ US 5	Équipe visiteuse : BRÉE AS 2	
Motif : Réserve d'avant match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de la réserve déposée et signée par le capitaine de l'AS BRÉE 2,
- pris connaissance du courrier de l'arbitre officiel, expliquant la procédure,
- constatant la confirmation reçue par messagerie le 11/02/2018, dans le respect de la procédure (article 186 des Règlements Généraux de la FFF),
- dit la réserve recevable sur la forme,

La commission,

- jugeant sur le fond,
- constatant que cette réserve confirmée par le club de BRÉE AS est insuffisamment motivée,
- dit la réserve irrecevable pour non-respect de l'art 142-5 des Règlements généraux de la FFF,
- confirme le résultat de la rencontre du challenge B du District, CHANGÉ US 5 bat BRÉE AS 2 par 1 à 0,
- informe le club de BRÉE AS qu'après contrôle des feuilles de match des équipes supérieures de CHANGÉ US, l'équipe de CHANGÉ US 5 n'a pas enfreint l'art. 167-2 des RG de la FFF,
- met à la charge du club de BRÉE AS les frais de dossier pour confirmation de réserve d'un montant de 50 €.

Dossier n° 17		
Match n° : 19618797	Date du match : 11/02/2018	Départemental 3/A
Équipe recevante : LA PELLERINE US 1	Équipe visiteuse : ST MARS/COLMONT US 1	
Motif : Match non joué		

La commission,

- pris connaissance du courrier de l'arbitre officiel,
- pris connaissance du courrier du club de ST MARS/COLMONT US,
- constatant que l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer cette rencontre car le terrain n'était jouable qu'en partie,
- constatant la présentation d'un document "arrêté du maire", à la date du 11/02/2018,
- considérant que le club de LA PELLERINE US aurait dû prévenir le club adverse,
- donne le match à jouer à la première date libre,
- met à la charge du club de LA PELLERINE US, les frais de déplacement de l'arbitre.

Dossier n° 18		
Match n° : 19618945	Date du match : 11/02/2018	Départemental 3/B
Équipe recevante : CHANTRIGNÉ US 2	Équipe visiteuse : ST PIERRE DES NIDS AS 1	
Motif : Match arrêté à la 45 ^{ème} minute		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance des observations d'après match,
- constatant que le match de lever de rideau a été arrêté à la mi-temps à la demande de l'arbitre officiel du match suivant dans le but de protéger le terrain,
- donne le match à rejouer à la première date libre.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 30 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL et 190 des règlements généraux de la FFF.

Les frais de dossier de 250,00 euros seront portés au débit du club appelant si l'appel est rejeté.

5. Homologation des rencontres

- ✚ La commission homologue les résultats des rencontres des championnats seniors masculins qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au 04 février 2018 inclus (article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

6. Forfaits

Forfaits partiels championnats départementaux seniors masculins :

- * **Match perdu par forfait retrait de 1 point** (Art. 10-II des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)
- * **Score particulier 3 à 0** (Art. 10-IV des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)
- * **Amende de 24,00 euros au club** (Art. 26-9 des règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la LFPL)

Journée du 11/02/2018

D4/A BRECE Sports 2 – DESERTINES US 2 (forfait)

Journée du 25/02/2018

D4/C PRÉ EN PAIL US 3 (forfait) – ST PIERRE DES NIDS AS 2
D4/C LASSAY FC 3 – JAVRON-NEUILLY CS 3 (forfait)
D4/C LOUPFOUGÈRES FC 1 – MONTAIGU FC 2 (forfait)
D4/H Ent. QUELAINES 3 (forfait) – ASTILLÉ-COSMES FC 2
D4/H NUILLÉ Sports 2 – COURBEVILLE CS 2 (forfait)
D4/I ST BERTHEVIN US 4 (forfait) – ST OUËN DES TOITS H. 3
D4/I RUIILLÉ-LOIRON FC 3 – JUVIGNÉ USB 1 (forfait)
D4/J Ent. CHAILLAND 2 (forfait) – ST GEORGES BUTTAVENT V. 3

* * * * *

La prochaine réunion de la commission départementale sportive et réglementaire aura lieu le mercredi 21 mars 18H30 (Programmation des matchs reportés)

* * * * *

Le Président de la commission
Jean Paul NOUVEL



Le secrétaire de la commission
Alain HOUDAYER

